

Décision relative à une notification de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la notification de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide FOOD MOTH MONITORING GLUE TRAP,

de la société **ARIES UMWELTPRODUKTE GMBH & CO. KG**
enregistrée sous le numéro **BC-MN090138-23**

Vu le rapport d'évaluation du produit FOOD MOTH MONITORING GLUE TRAP réalisé par l'état membre rapporteur,

Considérant que ce produit, qui ne comporte pas d'allégation biocide, est destiné uniquement à de la surveillance, n'est pas couplé à un dispositif de mort et n'exerce pas de contrôle ou d'inhibition sur les organismes cibles ;

Par conséquent, le produit concerné ne constitue pas un produit biocide au sens de l'article 3, paragraphe 1, section a du règlement (UE) N°528/2012.

La demande de notification de mise à disposition sur le marché du produit désigné ci-dessus **n'est pas recevable** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	Food Moth Monitoring Glue Trap ARIES Mites alimentaires
Demandeur	ARIES Umweltprodukte® GmbH & Co. KG
Formulation	Produit diffuseur de vapeur
Organismes nuisibles cibles	Mites alimentaires de la famille des <i>Pyralidae</i>
Catégorie d'utilisateur	Grand public

A Maisons-Alfort, le 03/04/2025

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)